



Réserve de biosphère UNESCO du Canada

Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

A. VUE D'ENSEMBLE

Bien que le Canada compte dix-huit réserves de biosphère UNESCO, seulement quelques-unes ont obtenu le statut d'organisme de bienfaisance. De manière générale, les réserves de biosphère mènent des activités qui devraient leur permettre d'obtenir un tel statut; or le principal obstacle à l'acceptation de la demande est sans doute l'écart entre la perception qu'a la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) des activités telles les décrit le demandeur et la nature véritable des activités. La principale difficulté que rencontrent les organismes qui présentent une demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est le vocabulaire sectoriel et discrétionnaire employé pour expliquer le bien-fondé de la demande. Hélas, l'analyse de l'ARC, beaucoup plus prosaïque et technique, porte entièrement sur les activités que réalise l'organisme au moment de la présentation de sa demande d'enregistrement. L'ARC ne fonde pas son analyse sur les réflexions et les aspirations de l'organisme en regard de l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.

L'autre problème fréquent est la formulation des fins de bienfaisance. L'approche de l'ARC à cet égard est très rigide. En fait, il faut formuler ces fins ou objets en fonction des attentes de rédaction de l'ARC pour obtenir l'enregistrement. Ces attentes sont littérales et prosaïques. Beaucoup d'organismes consacrent trop de temps à expliquer leurs fins et à présenter des aspects de leur mission, de leur valeur et de leurs aspirations. Cette approche, qui est généralement inefficace auprès de l'ARC, est à proscrire.

Le présent guide vise à aider les réserves de biosphère du Canada songeant à demander le statut d'organisme de bienfaisance enregistré à comprendre le contexte de présentation d'une telle demande et à connaître les points à faire valoir.

B. CADRE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) définit les fondements sur lesquels repose l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance. Il y a trois types d'organismes de bienfaisance au Canada : les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. De manière générale, les œuvres de bienfaisance offrent des programmes de bienfaisance et les deux types de fondations sont des organismes subventionnaires. Cela dit, les œuvres de bienfaisance peuvent accorder des subventions, mais le montant en est plafonné, et les deux types de fondations exécutent des programmes. Selon la nature de la réserve de biosphère et des activités qu'elles comptent offrir, elle devrait faire une demande d'enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance ou de fondation publique. À bien des égards, l'enregistrement à titre de fondation publique est la solution la plus souple sur le plan opérationnel. Il est très improbable qu'une réserve de biosphère demande l'enregistrement à titre de fondation privée, car elle est contrôlée par une famille ou par un groupe de personnes unies par un lien

de parenté. Les fondations privées sont par ailleurs assujetties à plus de restrictions opérationnelles que les œuvres de bienfaisance et les fondations publiques.

Pour devenir un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme doit être un donataire reconnu aux termes de la Loi. Un donataire reconnu est un organisme exonéré de l'impôt, mais qui peut remettre aux donateurs de reçus fiscaux. Cela est fort important, si la réserve de biosphère compte effectuer des collectes de fonds auprès de particuliers et si elle souhaite demander des subventions d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Si les principales sources de financement de la réserve de biosphère sont les sociétés par actions ou les gouvernements, l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance n'a pas la même importance. La raison en est que l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance n'entre généralement pas en ligne de compte dans la décision du gouvernement d'accorder du financement et que les sociétés par actions peuvent, dans la plupart des cas, demander une déduction fiscale complète lorsqu'elles font une contribution à un organisme sans but lucratif.

L'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance importe seulement si la réserve de biosphère souhaite obtenir du financement de particuliers ou de fondations qui sont aussi des donataires reconnus. Les particuliers n'envisagent généralement pas de faire une contribution à un organisme sans pouvoir recevoir un reçu fiscal en contrepartie. La Loi empêche les fondations enregistrées en tant qu'organismes de bienfaisance d'accorder une subvention à un organisme n'étant pas un donataire reconnu.

Aussi la réserve de biosphère devrait-elle tenir compte de ses sources de financement passées, présentes et futures avant de décider de faire une demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance. L'enregistrement devrait être demandé seulement si des particuliers ou des fondations sont susceptibles de devenir des sources de financement.

Il faut noter qu'un organisme de bienfaisance enregistré est assujetti à un cadre réglementaire beaucoup plus complexe et strict et qu'il ne peut pratiquement plus redevenir un organisme sans but lucratif et demander l'exemption fiscale à ce titre. Qui plus est, lorsqu'une réserve de biosphère devient un organisme de bienfaisance enregistré, il est assujetti à la restriction visant à subventionner uniquement des donataires reconnus. L'enregistrement empêche une réserve de biosphère d'accorder des subventions à des organismes sans but lucratif et à des sociétés par actions à l'intérieur de la réserve, même s'il peut tout de même collaborer avec de telles organisations (bien que cela soit plus complexe sur le plan administratif).

La Loi impose des restrictions aux organismes de bienfaisance enregistrés concernant la tenue d'activités de défense et de lobbying (désignées « activités politiques » dans la Loi), la tenue d'activités commerciales et sociales et la manière dont les collaborations avec d'autres organisations qui ne sont pas des donataires reconnus peuvent être menées. Lorsqu'une réserve de biosphère envisage de demander le statut d'organisme de bienfaisance, elle doit tenir compte des activités actuelles ainsi que des activités prévues à court terme et déterminer si elle doit modifier ou abandonner certaines des activités proposées afin de respecter le régime réglementaire s'appliquant aux organismes de bienfaisance enregistrés.

C. DISTINCTION ENTRE LES FINS DE BIENFAISANCE ET LES ACTIVITÉS DE BIENFAISANCE

En vertu de la common law, un organisme de bienfaisance doit avoir des fins exclusivement de bienfaisance et toute activité menée par cet organisme pour accomplir de telles fins est acceptable. Toutefois, la Loi modifie la common law et y superpose d'autres exigences dans un libellé malheureux et contradictoire. Non seulement l'organisme faisant une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance doit-il avoir des fins exclusivement de bienfaisance, mais il doit également mener uniquement des activités de bienfaisance dans le but d'accomplir ces fins. Si vous trouvez cette formulation circulaire, vous avez sans doute raison. Si vous trouvez cette formulation confondante, vous avez certainement raison. Une activité ne peut pas être une activité de bienfaisance en soi; elle doit être considérée en fonction de la fin pour laquelle elle est menée.

En regard des demandes d'enregistrement, cette distinction problématique signifie en termes pratiques qu'il est très important non seulement que les fins soient rédigées de la manière que le souhaite l'ARC, mais que chaque activité que la réserve de biosphère compte mener soit a) liée à l'une des fins de bienfaisance de l'organisme et b) décrite de sorte que l'ARC perçoive l'activité comme étant une activité de bienfaisance. Il est impératif de détailler suffisamment les actuelles activités de l'organisme pour que l'examineur de l'ARC comprenne précisément ce que fait la réserve de biosphère. Tel qu'il a été susmentionné, l'ARC ne souhaite pas savoir pourquoi l'organisme propose telle ou telle activité; elle souhaite seulement savoir que l'activité est liée à une fin de bienfaisance et que les détails fournis sont suffisants pour déterminer que l'activité est, à son avis, une activité de bienfaisance.

Par exemple, ce qui suit représente deux méthodes de rédaction décrivant une activité.

1. Le demandeur compte collaborer avec les Premières Nations de la région pour offrir des ateliers d'éducation.
2. Le demandeur compte collaborer avec trois Premières Nations dans sa réserve de biosphère, chacune d'entre elles étant un donataire reconnu en application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il est prévu qu'au moins deux ateliers seront offerts dans les territoires de chacune des Premières Nations. Chaque atelier, d'une durée d'une journée, sera ouvert au public en général et sera annoncé dans les médias sociaux et dans le site web du demandeur et dans celui de la Première Nation. Le programme proposé est ci-joint (annexer un résumé de l'atelier, y compris le calendrier, les sujets, le format (conférence ou séances en petits groupes), et les résultats d'apprentissage attendus. Les dirigeants de l'atelier sont des aînés de chacune des Premières Nations et Un Tel ayant les qualifications suivantes : ▼. Il s'agit d'un programme pilote, et après l'achèvement de tous les ateliers, le demandeur en examinera les résultats et décidera s'il vaut la peine d'organiser d'autres ateliers du même genre.

La première méthode ne sera pas efficace auprès de l'ARC; or la seconde le sera.

D. Rédaction des fins de bienfaisance

Tel qu'il a été susmentionné, l'ARC a des opinions bien arrêtées sur la manière dont les fins de bienfaisance doivent être présentées. Chaque fin doit être clairement expliquée et elle ne peut pas être large ou vague. La fin doit être fonctionnelle plutôt que discrétionnaire et la formulation doit être exempte de jargon sectoriel. Chaque fin doit contenir trois éléments : la catégorie de fins de bienfaisance (p. ex., le soulagement de la pauvreté, la promotion des études), le moyen de procurer l'avantage et le groupe cible admissible.

Afin de vous donner une idée du problème, les exemples de fins suivants sont inacceptables pour l'ARC :

- a) établir et exploiter des espaces inclusifs;
- b) explorer la nature de la famille afin de mieux répondre aux besoins des parents et des enfants;
- c) étudier les interrelations et les interactions au sein des communautés humaines et élaborer un corpus de données de recherche;
- d) formuler les étapes requises pour faire la transition nécessaire pour atteindre un état d'équilibre avec les écosystèmes de la planète;
- e) inspirer la jeunesse canadienne à provoquer des changements à partir de leur perspective;
- f) éduquer de manière créative le public sur les effets de leurs activités écologiques sur les bassins versants du Canada en se fondant sur de rigoureux principes écologiques;
- g) éduquer le public aux mesures à prendre pour faire la transition vers des conditions de vie durables;
- h) promouvoir le développement durable.

Les demandeurs du statut d'organisme de bienfaisance sont souvent confus par les commentaires de l'ARC sur la rédaction des fins, car l'Agence n'indique pas clairement que le problème est habituellement une question de forme plutôt que de fond. L'ARC publie des fins modèles dans son site web à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/presentation-demande-enregistrement/fins-bienfaisance/fins-modeles.html>.

Il est utile de prendre connaissance des fins modèles au moment de la rédaction et de la modification des fins de bienfaisance. Un demandeur doit absolument examiner ses fins et veiller à ce qu'elles respectent les normes de rédaction de l'ARC.

Les fins suivantes ont été acceptées par l'ARC pour une réserve de biosphère :

- a) appuyer la recherche, l'éducation et les programmes qui font avancer la conservation, qui développent notre compréhension des processus naturels dans les écosystèmes marins et terrestres dans la région de la biosphère Une Telle.
- b) appuyer la recherche, l'éducation et les programmes dans les communautés et les Premières Nations de la région dans la région de la biosphère Une Telle afin de promouvoir la santé des personnes et des communautés.

Les fins suivantes devraient aussi être acceptables :

- a) promouvoir l'éducation en commandant et en menant des recherches liées aux écosystèmes et à la biodiversité et publier les résultats de telles recherches;
- b) protéger l'environnement au bénéfice du public en conservant et en rétablissant les écosystèmes et la biodiversité à long terme;

c) protéger l'environnement au bénéfice du public en rétablissant les écosystèmes, la faune sauvage et son habitat en état de stress ou en voie de disparition.

Il est préférable de présenter moins de fins de bienfaisance que trop. Il faut comprendre que, dans le cas des réserves de biosphère constituées en société, le processus de constitution en société donne à l'organisme les pouvoirs d'une personne naturelle, dans la plupart des administrations compétentes. Aussi est-il superflu de mentionner dans les fins de l'organisme des choses telles que le pouvoir d'investir, la capacité d'acheter des biens immobiliers, car l'organisme possède ce pouvoir d'emblée. Les fins de l'organisme servent à énoncer sa raison d'être. Les fins restreignent en fait l'étendue des activités que l'organisme peut mener.

E. RÉDACTION DE L'ÉNONCÉ DES ACTIVITÉS

Au moment de la rédaction de l'énoncé des activités, il est préférable de créer un document Word distinct plutôt que de remplir la section T2050 du formulaire de demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance¹. Chaque fin doit servir de titre et les diverses activités menées ou prévues à court terme par l'organisme doivent être regroupées sous le titre (la fin) qui convient. Si des activités ne cadrent pas avec les fins actuelles, elles devront être modifiées avant que soit présentée la demande d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance.

Chaque activité doit être décrite et assortie des détails susmentionnés à la section C et il importe d'insister sur le qui, le quoi, le où et le quand. La description détaillée de chaque activité est la partie la plus importante de la demande. Il faut éviter le jargon. Par exemple, nous voyons souvent l'expression « entreprise sociale » dans les demandes d'enregistrement d'organisme de bienfaisance. Cette expression a une signification plutôt élastique. Une entreprise sociale pourrait être une activité de bienfaisance, une activité de production des revenus ou de collecte de fonds ou encore une activité commerciale. L'examineur doit comprendre la nature précise de l'activité en termes littéraux. Selon l'expérience de l'auteur, de nombreux organismes décrivent leurs activités de bienfaisance en tant qu'entreprises sociales. Même si cela peut être utile à des fins promotionnelles, c'est tout à fait inutile auprès de l'ARC.

Les erreurs communément commises dans la préparation de l'énoncé d'activités comprennent notamment :

- a) omettre de présenter une activité par fin;
- b) omettre de présenter toutes les activités;
- c) présenter des activités que l'organisme aspire à réaliser, mais qui, au moment de la demande, sont irréalistes compte tenu du niveau de financement;
- d) présenter des activités menées par un autre organisme plutôt que par le demandeur;
- e) indiquer que le demandeur compte fournir du financement et d'autres types d'aide à des donateurs non reconnus;

¹ À noter qu'à compter de novembre 2018, toutes les demandes devront être présentées de manière électronique et tous les documents devront être téléversés par le portail de l'ARC.

f) donner beaucoup de détails et statistiques pour justifier la nécessité d'un programme (le demandeur peut fournir des détails pour expliquer le problème qu'il souhaite résoudre, mais de tels détails sont généralement inutiles pour l'examineur;

g) indiquer que le demandeur « collabore » ou « est en partenariat » avec d'autres organismes sans préciser la nature fondamentale d'une telle collaboration. L'ARC voudra savoir qui sont ces autres organismes et quel est leur statut (notamment si elles sont des donataires reconnus), quelles activités seront réalisées et par qui, qui prendra les décisions concernant la collaboration et si une entente écrite a été adoptée (il doit y avoir une telle entente).

F. PROBLÈMES CRÉÉS PAR LES SITES WEB ET LES MÉDIAS SOCIAUX

Les demandeurs du statut d'organisme de bienfaisance doivent savoir que l'ARC scrutera l'Internet et les bases de données qui concernent leur organisme et leurs administrateurs. Nous avons eu la tâche ingrate d'aider des organismes dont la demande a été complètement minée parce que l'information dans leur site web ou dans leurs fils de médias sociaux contredit les renseignements indiqués dans la demande ou soulève des préoccupations chez l'examineur de l'ARC. Nous avons pour pratique de recommander aux clients d'examiner et de modifier (ou nettoyer) au besoin leur présence Internet, avant de déposer une demande de statut d'organisme de bienfaisance, afin de vérifier que le libellé employé dans la demande est conséquent avec les messages externes de l'organisme. Beaucoup de demandes ont été refusées à cause du libellé employé dans le site web et dans les médias sociaux du demandeur.

Lorsqu'un organisme est en activité depuis un certain temps avant de présenter une demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, il se peut que sa présence dans les médias sociaux soulève des préoccupations, ce qui est particulièrement courant dans le domaine des activités de défense des droits ou de promotion de modifications législatives. Si tel est le cas, le demandeur devrait d'emblée faire état de la situation afin que l'examineur comprenne que l'organisme est conscient qu'il doit adapter ses pratiques liées aux médias sociaux une fois qu'il devient un organisme de bienfaisance de sorte à observer les exigences de la Loi.

G. TRAITER AVEC L'EXAMINATEUR DE L'ARC

Les demandes d'enregistrement sont traitées dans l'ordre où elles arrivent. L'ARC reçoit quotidiennement une centaine de demandes. On vérifie d'abord si elles sont complètes puis si elles soulèvent des préoccupations liées au terrorisme ou au blanchiment d'argent. Une demande complète qui ne soulève aucune préoccupation de terrorisme ou de blanchiment d'argent accède alors au processus d'évaluation. Une fois qu'elle atteint le sommet de la pile, elle est assignée à un examineur.

Actuellement, il faut calculer de quatre à cinq mois, à partir de la date de réception de la demande à Ottawa, avant qu'elle ne soit assignée à un examineur. Généralement, l'auteur attend environ trois mois avant d'appeler l'ARC pour vérifier si la demande a été assignée à un examineur. Une fois que cela est fait, le demandeur obtient les coordonnées d'une personne-ressource auprès de laquelle il peut vérifier périodiquement l'état d'avancement de sa demande. Selon son niveau hiérarchique, l'examineur peut être apte à trancher concernant la demande. Si la situation est plus complexe, l'examineur formulera un premier constat, puis il demandera à son supérieur d'examiner la demande. Il est fréquent qu'un examineur souhaite obtenir de plus amples renseignements sur certains volets de

la demande. Ces renseignements devraient être fournis promptement et, généralement, si la demande est au point, l'enregistrement ne saura tarder.

Selon nous, une telle proactivité peut accélérer le processus de traitement de la demande et aide à relever, d'entrée de jeu, les points à éclaircir avec l'examineur. Les demandeurs qui attendent patiemment une réponse de l'ARC peuvent recevoir une lettre d'ordre technique dont le ton est généralement perçu comme défavorable. En réalité, une telle réponse est une demande déguisée des éclaircissements et une indication que les fins formulées dans la demande devront être modifiées. Hélas, bien des organismes laissent alors tomber, car ils ont l'impression que l'enregistrement est improbable. Selon l'expérience de l'auteur, cela est rarement le cas : la plupart des demandes peuvent être rattrapées lorsqu'on comprend ce qui précède.

H. RÉSUMÉ

Une fois qu'une réserve de biosphère a décidé qu'il est logique d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance et qu'elle a bien évalué la formulation de ses fins et la manière dont ses programmes cadrent avec ces fins, et que les restrictions en vertu de la Loi peuvent lui exiger des changements opérationnels, une demande préparée conformément aux lignes directrices susmentionnées devrait recevoir une réponse favorable. Des documents utiles de l'ARC se trouvent ici :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/presentation-demande-enregistrement.html>